

FAQ Coronavirus – United Freelancers - 2021

Version 2021.3 - Update 12/5/2021

Notre FAQ sur les mesures de soutien prises par les pouvoirs publics était devenu illisible, parce que la crise dure maintenant depuis un an, que des mesures successives ont été prises à différents niveaux (fédéral, régions, INASTI, ONEM), et en différentes étapes. Le résultat était donc une lasagne illisible de mesures qui s'empilent.

En 2021 nous présentons le document de manière plus utile, en mettant d'abord en avant ce qui est d'application AUJOURD'HUI.

A noter que ce n'est pas United Freelancers qui octroie et définit les règles. Nous ne pouvons pas être tenus responsables si les modalités d'octroi étaient, in fine, différentes de ce qui est indiqué dans ce document FAQ.

Nous traitons déjà le dossier d'affiliés à qui on réclame le remboursement des aides qu'ils ont reçues il y a quelques mois. United Freelancers est aussi à vos côtés pour vous défendre dans les démarches et conflits avec les autorités, pour obtenir ou pour ne pas devoir rembourser ces aides.

Voici le plan du document FAQ.

Les aides dépendent du statut du travailleur, de la région où il est domicilié et de son secteur d'activité

1. [Mesures pour les indépendants à titre principal](#)
 - a. [Droit-passerelle](#)
 - b. [Autres mesures : Cotisations sociales, Impôts, TVA](#)
2. [Mesures pour les indépendants à titre complémentaire](#)
3. [Mesures pour les étudiants indépendants \(étudiant-entrepreneur\)](#)
4. [Mesures fédérales pour les artistes](#)
5. [Dernières mesures régionales](#)
 - a. [Région Flamande](#)
 - b. [Région Bruxelloise](#)
 - c. [Région Wallonne](#)
6. [Mesures pour les travailleurs en économie collaborative](#)
7. [Mesures pour les travailleurs en RPI](#)

8. [Divers](#)
 - [Moratoire sur les faillites](#)
 - [Tremplin-indépendant](#)
9. [Autres sites](#)
10. [Autres articles](#)
11. [Nous contacter](#)

1. Mesures pour les indépendants à titre principal (ou indépendants à titre complémentaire et étudiants-entrepreneurs s'ils paient au moins autant de cotisations sociales qu'un indépendant à titre principal)

a. Droit-passerelle

Depuis début 2021, il y a trois situations possibles (on parle aussi de 3 piliers) :

- 1) Pour les indépendants qui, suite aux mesures sanitaires, doivent obligatoirement fermer ou dont l'activité dépend (à au moins 60%) d'un secteur qui doit obligatoirement fermer : **double droit passerelle**.
 - Le montant du droit passerelle est doublé (2.583,38 EUR par mois si vous n'avez pas de charge de famille, 3.228,20 EUR par mois si vous avez une charge de famille)
 - Le double droit passerelle est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.
 - La demande doit être introduite à sa caisse d'assurances sociales, avant le 30 septembre 2021.
 - Pour les activités qui doivent obligatoirement fermer :
 - Faire du take-away dans l'horeca n'empêche pas de toucher le double droit passerelle
 - Faire du « click and collect » pour les commerces n'empêche pas de toucher le double droit passerelle
 - Les magasins de nuit qui doivent fermer plus tôt le soir ne sont pas concernés par le double droit passerelle
 - Pour les activités qui dépendent d'un secteur qui doit obligatoirement fermer : le double droit passerelle est octroyé **UNIQUEMENT** si l'indépendant interrompt totalement son activité, tant que le secteur dont il dépend doit fermer obligatoirement.
- 2) **Activité non interrompue, mais une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40%**
 - Depuis janvier 2021
 - On peut continuer à travailler, mais si on démontre une diminution de 40% du chiffre d'affaires du mois précédent le mois de la demande, par rapport au mois correspondant de 2019, alors on peut demander le droit passerelle simple en plus de ses revenus.
 - Exemple : on peut demander le droit passerelle pour février 2021 si on peut montrer que le chiffre d'affaires du mois de janvier 2021 est inférieur d'au moins 40% à celui du mois de janvier 2019. La diminution du chiffre d'affaires doit être liée à la crise COVID.

- Montant : 1.291,69 EUR par mois si vous n'avez pas de charge de famille; 1.614,10 EUR par mois si vous avez une charge de famille.
- Il faut, avant la crise COVID, avoir payé au moins 4 trimestres de cotisations sociales sur les 16 trimestres qui précèdent la demande. Pour les starters (qui ont commencé depuis 12 trimestres au maximum), il faut avoir cotisé au moins 2 trimestres.

3) Le **droit passerelle pour quarantaine, soin donné à un enfant ou d'autres difficultés liées au Coronavirus** :

- Si vous vous interrompez au moins 7 jours consécutifs
 - Parce que vous êtes en quarantaine
 - Ou pour s'occuper d'un enfant qui est en quarantaine, dont l'école/la crèche est fermée à cause de la pandémie ou qui doit suivre l'école à distance.
 - Ou pour d'autres problèmes liés au Coronavirus. Par exemple : problème d'approvisionnement, activités déficitaires, etc.
- Dans ce cas, le droit passerelle est octroyé au pro-rata de la durée de l'interruption (par semaine complète d'interruption).

b. Autres mesures

Les indépendants peuvent demander

- à leur caisse de sécurité sociale un report ou une dispense du paiement de leurs cotisations -> se renseigner à sa caisse d'assurance sociale
 - le paiement des cotisations sociales du premier et du deuxième trimestre 2021, ainsi que des régularisations pour 2018 et 2019 qui devaient être payées pour le 31 mars ou le 30 juin 2021, peuvent être reportés
 - Pour les paiements dus pour le 31 mars : faire la demande avant le 15 mars
 - Pour les paiements dus pour le 30 juin : faire la demande avant le 15 juin
- au SPF Finances : un report du paiement de leurs impôts (précompte professionnel, impôt des personnes physiques, Impôt des sociétés, Impôt des personnes morales) et de la TVA, ainsi qu'une exonération des intérêts de retard ou des amendes pour non-paiement
 - faire la demande avant le 31/3/2021
 - <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

2. Mesures pour les indépendants à titre complémentaire

Les indépendants à titre complémentaire ont droit :

- a. aux droit-passerelle complet s'il gagnent plus de 13.993,77€ par an (la référence est le revenu 2017)
- b. à la moitié des prestations droit-passerelle s'ils gagnent plus de 6.996,89€ par an et moins de 13.993,77€ (il s'agit de la moitié de chaque prestation ; si on est dans

les conditions pour le double droit-passerelle, on touchera alors la moitié, soit le droit-passerelle simple)

- c. Ils n'ont droit à rien s'ils gagnent annuellement moins de 6.996,89€.

Il s'agit toujours du revenu brut diminué des frais (le revenu sur lequel sont calculées les cotisations sociales).

Les autres mesures (reports de cotisations, de paiement des impôts, ...) sont en règle générale aussi ouvertes aussi aux indépendants à titre complémentaire.

3. Mesures pour les étudiants indépendants (étudiant-entrepreneur)

On parle ici des étudiants qui ont pris le statut d'indépendant spécial pour les étudiants (étudiant-entrepreneur).

Pour eux, les mêmes règles s'appliquent :

- a. Ils ont droit aux prestations droit-passerelle complètes s'il gagnent plus de 13.993,77€ par an (revenu diminué des frais)
- b. Ils ont droit à la moitié des prestations droit-passerelle s'ils gagnent plus de 6.996,89€ par an
- c. Ils n'ont droit à rien s'ils gagnent annuellement moins de 6.996,89€.

Il s'agit toujours du revenu brut diminué des frais (le revenu sur lequel sont calculées les cotisations sociales).

4. Mesures fédérales pour les artistes (et techniciens du secteur)

Dans les premiers mois de la crise, a été ouverte la possibilité, pour les artistes et les techniciens du secteur artistique, à être en chômage temporaire corona aux dates des engagements qui avaient été prévus avant la crise, mais annulés du fait de la pandémie et de ses conséquences. Cette possibilité est maintenant moins utile parce qu'il est peu probable que des contrats pour les mois à venir aient pu faire l'objet d'un engagement ferme datant d'avant la pandémie (avant mi-mars 2020).

Le 15 juillet 2020, le Parlement a adopté une loi spéciale temporaire « améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel ». Cette loi prévoit, pour les artistes et les techniciens du secteur artistique, et ce jusqu'au 31 décembre 2020 (prolongé jusqu'au 30 juin 2021) :

- un accès facilité au chômage complet. Entre le 13 mars 2019 et le 30 juin 2021, il faut avoir réalisé :
 - au moins 10 activités artistiques ou 10 activités techniques dans le secteur artistique;
 - des activités artistiques ou techniques dans le secteur artistique pour une période équivalente à au moins 20 jours d'activité.
- la neutralisation de la période du 13 mars au 30 juin 2021 pour les conditions d'accès et de maintien du « statut d'artiste » (« statut d'artiste » dans la réglementation du chômage, prévoyant le maintien en première période de l'allocation de chômage).

- Les revenus de droits d'auteur et de droits voisins sont cumulables sans réduction de l'allocation de chômage entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021.

Il est possible que cette loi soit à nouveau prolongée après le 30 juin 2021, en fonction de l'évolution des conditions sanitaires.

- *United Freelancers et la CSC Culture demandent la prolongation de ces mesures jusque fin 2021.*

Cela signifie que, sauf nouveau report, tous les artistes et techniciens du secteur qui ont le « statut d'artiste » devront le renouveler à partir du 1^{er} juillet 2021. Il faudra alors prouver 3 prestations artistiques sur la période du 13 mars 2019 au 30 juin 2021. Les prestations de cette période qui ont déjà servi au renouvellement précédent peuvent à nouveau être utilisées.

Pour beaucoup d'artistes, le renouvellement au 1^{er} juillet 2021 sera fait automatiquement par l'ONEM sur base des informations que cette administration a déjà. Pour les autres, il est conseillé d'introduire sa demande de renouvellement à partir du mois de juin 2021, à son centre de services CSC.

5. Dernières mesures régionales

Les trois régions ont distribué successivement différentes primes aux indépendants et entreprises touchées par la crise COVID-19.

Nous n'indiquons que les primes qui sont encore ouvertes (pour lesquelles on peut encore introduire une demande).

a. Région Flamande

- i. Vlaams beschermingsmechanisme 6 (soutien pour le mois de mars 2021)
 - Les demandes peuvent être rentrées jusqu'au 15 mai 2021
 - [Vlaams beschermingsmechanisme 6 | Agentschap Innoveren en Ondernemen \(vlaio.be\)](https://vlaio.be)
- ii. Vlaams beschermingsmechanisme 7 (soutien pour le mois d'avril 2021)
 - Les demandes peuvent être rentrées jusqu'au 15 juin 2021
 - [Hoe vraag je het Vlaams beschermingsmechanisme 7 aan? | Agentschap Innoveren en Ondernemen \(vlaio.be\)](https://vlaio.be)
- iii. Globalisatiepremie : les demandes peuvent être introduites du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021 :
 - [Hoe vraag je het globalisatiemechanisme aan? | Agentschap Innoveren en Ondernemen \(vlaio.be\)](https://vlaio.be)
- iv. Garder ce site à l'œil : <https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/heropstart-na-corona/nood-aan-financiele-ademruimte/premies-en-andere-inkomsten>

b. Région Bruxelloise

Liste des mesures : <https://1819.brussels/blog/faq-covid-19-les-aides-aux-entreprises-commerces-et-independants>

- i. La prime TETRA

- La prime Tetra est une prime variable dont le montant est fixé en fonction du nombre d'équivalents temps plein (ETP) de l'entreprise et de la baisse du chiffre d'affaires constatée entre les trois derniers trimestres de l'année 2019 et la même période sur 2020. Elle concerne les quatre secteurs suivants :
 - les restaurants et cafés ainsi que leurs fournisseurs principaux;
 - les hébergements touristiques, dont les hôtels et les chambres d'hôtes;
 - les entreprises actives dans l'événementiel, la culture et le tourisme;
 - les discothèques.
- Cette prime ne concerne que les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 25.000€ en 2019. Le montant octroyé varie entre 6.250€ et 125.000€.
- Les demandes peuvent être introduites entre le 19 avril et le 19 mai 2021.
- <https://1819.brussels/blog/la-prime-tetra-pour-les-secteurs-les-plus-touchees-par-la-crise-sanitaire-verra-bientot-le-jour>

ii. Prêt sur le loyer commercial

- Demandes jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard
- <https://economie-emploi.brussels/prest-loyer-commercial>

iii. D'autres formules de prêt :

- Le prêt OXYGEN
 - Pour les entreprises bruxelloises et les indépendants en personne physique
 - Un prêt de 10.000 à 100.000€, pour répondre aux difficultés de trésorerie et favoriser le redémarrage
 - <https://1819.brussels/blog/la-region-de-bruxelles-capitale-lance-le-prest-oxygen-l'intention-des-entreprises-bruxelloises>
- Le prêt d'urgence pour le secteur culturel et créatif bruxellois.
 - Il s'agit d'un prêt d'urgence lancé par le fonds d'investissement St'art pour la trésorerie des entreprises de la culture et de la créativité
 - <http://www.start-invest.be/Informations-detaillees-sur-ce-prest-d-urgence?lang=fr>
- Le prêt Proxi
- Les prêts aux entreprises bruxelloises de plus de 10 ETP
- Les prêts aux coopératives d'activité

iv. Le fonds de garantie

v. Accompagnement d'urgence et coaching

c. Région Wallonne

- Différentes indemnités se succèdent, à destination de secteurs différents. Attention ! Le délai pour introduire sa demande est toujours très court !
- Indemnités actuellement ouvertes :
 - Indemnité 11 – pour le secteur hôtelier : du 22 avril 2021 au 21 mai 2021 à minuit.

- o Indemnité 14 – pour le secteur Horeca : du 07 mai 2021 au 6 juin 2021 à minuit.
- o Indemnité 16 – pour les secteurs (re)fermés ou toujours impactés : du 12 mai au 11 juin à minuit.

- Pour vérifier si de nouvelles indemnités sont ouvertes et introduire une demande, il faut garder à l'œil le site : <https://indemnitecovid.wallonie.be/#/>

6. Mesures pour les travailleurs en économie collaborative (ou travail associatif)

Depuis 2016, il est possible de gagner un montant limité (6.390€ sur l'année en 2021) en travaillant pour une plateforme agréée (ou dans le domaine sportif pour le travail associatif), sans payer de cotisations sociales et avec un impôt forfaitaire limité d'environ 10%. Voir notre article dédié.

Malheureusement le gouvernement n'a prévu aucune mesure de soutien pour les travailleurs qui perdent ce revenu suite à la crise du coronavirus.

7. Mesures pour les travailleurs en RPI

Les artistes qui fournissent des prestations artistiques à petite échelle peuvent demander une Carte Artiste à la Commission Artiste (www.artistatwork.be). Ils peuvent dès lors être rémunérés en RPI (régime des petites indemnités), soit maximum € 132,13 (2021) par jour et maximum € 2.642,53 (2021) par année civile.

Malheureusement le gouvernement n'a prévu aucune mesure de soutien pour les travailleurs qui perdent ce revenu suite à la crise du Coronavirus

8. Divers

a. Moratoire sur les faillites

Le moratoire sur les faillites a pris fin le 31 janvier 2021. La loi sur les procédures de réorganisation judiciaire devrait être modifiée pour faciliter son utilisation par les PME (les indépendants qui travaillent via leur propre société sont une PME), mais ce n'est pas encore fait à ce jour.

Certains freelances attendent encore le paiement de factures. Leur client a peut-être invoqué le moratoire sur les faillites pour ne pas les payer. La situation devrait donc s'éclaircir en février. Votre client ne peut plus différer le paiement, ou bien il doit invoquer la faillite. Dans ce cas, votre créance doit être introduite auprès du curateur qui sera désigné.

b. Tremplin-indépendants

Rappelons que le « Tremplin-indépendant » permet à un travailleur au chômage qui veut lancer son activité indépendante de continuer à percevoir ses allocations de chômage pendant 12 mois tout en commençant à travailler comme indépendant.

L'écoulement de cette période de 12 mois est gelé entre avril 2020 et juin 2021 inclus (les 12 mois sont donc automatiquement prolongés d'autant).

9. Autres sites et documents utiles

- La FAQ corona de l'ONEM :
 - [FAQ Corona 05022021 \(onem.be\)](https://www.onem.be/fr/faq-corona-05022021)
- Pour les mesures d'aide de la Région bruxelloise : www.1819.be
- Pour les mesures d'aide de la Région wallonne : www.1890.be et <https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie>
- Pour les mesures d'aide de la Région flamande : <https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/heropstart-na-corona/steunmaatregelen-mbt-corona/coronavirus-steun-voor-jouw>
- La page des mesures Corona sur le site de l'INASTI : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>
- Le site de votre Caisse d'Assurances Sociales. Pour obtenir le droit passerelle et bénéficier des mesures de report ou de dispense des cotisations sociales, il faut prendre contact avec votre Caisse d'Assurances Sociales (par exemple Acerta, GroupS, Liantis, Xerius, Partena Professionals, Securex, UCM, UNIZO, etc.)
- Votre banque : Le gouvernement belge et Febelfin ont pris des mesures d'assouplissement des remboursements des crédits aux entreprises, indépendants et particuliers ; ces mesures sont prolongées jusque fin mars 2021. Prenez contact avec votre banque pour en discuter.

10. Nos autres articles :

- Que faire si mon client/commanditaire/donneur d'ordre ne me paie plus en invoquant la crise du coronavirus ?
<https://unitedfreelancers.be/actualites/2020/4/2/mon-client-ne-me-paie-plus-sous-prtexte-de-la-crise-corona-que-puis-je-fairenbsp>
- Travailler pour une plateforme (en économie collaborative – P2P) en 2021 :
<https://www.unitedfreelancers.be/actualites/2021/1/29/travailler-en-conomie-collaborative-p2p-pour-une-plateforme-en-2021>

11. D'autres questions ou besoin d'une analyse de votre situation précise ?

N'hésitez pas à appeler notre service United Freelancers au 02 244 31 00, par e-mail à unitedfreelancers@acv-csc.be, ou via la page de contact de notre site www.unitedfreelancers.be